



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

*Research and Library Division  
Division Recherche et Bibliothèque*

**Document de travail pour le séminaire  
d'ouverture de l'Année judiciaire  
Janvier 2016<sup>1</sup>**

**LES COURS INTERNATIONALES ET NATIONALES CONFRONTÉES À  
DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SUR LARGE ÉCHELLE  
- Terrorisme -**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

<sup>1</sup>. Ce document a été préparé par la Division de la Recherche et de la Bibliothèque du Greffe et ne lie pas la Cour.

## Questions pour les contributions écrites sur le Terrorisme

1. De quelle manière la loi ou la jurisprudence nationale définissent-elles les notions de « sécurité nationale », « sûreté publique » et « terrorisme » ?

2. Est-ce que la législation nationale règlemente la surveillance de masse (ou « surveillance stratégique ») des communications, notamment électroniques, et quelles sont les garanties prévues contre un usage arbitraire de ce type de mesures ?

3<sup>2</sup>. Est-ce qu'une preuve obtenue en violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention peut être considérée comme recevable dans un procès pénal pour terrorisme ? Si oui, dans quelles conditions ?

Pour présenter vos contributions, nous vous remercions d'observer les indications suivantes :

(i) de ne pas dépasser 10 pages ;

(ii) d'utiliser une des langues officielles de la Cour, l'anglais ou le français ;

(iii) de les faire parvenir à la Cour le **lundi 18 janvier** au plus tard, en utilisant l'adresse suivante : [valerie.schwartz@echr.coe.int](mailto:valerie.schwartz@echr.coe.int)

---

<sup>2</sup> Veuillez noter que cette question a été élargie pour inclure l'article 6 de la Convention.

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	4
<b>I. LA JURISPRUDENCE DE LA COUR RELATIVE AUX MESURES DE SURVEILLANCE.....</b>	<b>6</b>
<b>A. Détermination de l'ingérence.....</b>	<b>6</b>
<b>B. Prévues par la loi.....</b>	<b>7</b>
<b>C. Nécessaire pour protéger un intérêt légitime.....</b>	<b>8</b>
<b>II. PASSAGE DU STADE DU RENSEIGNEMENT AU STADE DE L'ACTION - OBLIGATION POSITIVE DE PROTÉGER LA POPULATION.....</b>	<b>8</b>
<b>A. Une obligation positive de protéger la population (articles 2 et 3).....</b>	<b>8</b>
<b>B. Interpellation et détention de terroristes ou supposés tels (articles 5 et 8).....</b>	<b>9</b>
1. Raisons plausibles.....	9
2. Détention préventive pour une durée indéterminée.....	10
3. Détention secrète.....	10
<b>C. Recours à la force (articles 2 et 3).....</b>	<b>10</b>
1. Recours à la force létale.....	10
2. Torture et mauvais traitements.....	11
<b>D. Juridiction extraterritoriale et responsabilité des États.....</b>	<b>11</b>
<b>III. CONDUITE DE LA PROCÉDURE PÉNALE.....</b>	<b>11</b>
<b>A. Types d'infraction.....</b>	<b>11</b>
1. Qualification pénale et portée de la sanction.....	11
2. Conflits avec la liberté de religion, d'expression et d'association (articles 9, 10 et 11).....	12
<b>B. Droit à un procès équitable.....</b>	<b>12</b>
1. Juridictions spéciales (justice militaire, tribunaux d'exception).....	12
2. Utilisation et recevabilité des preuves obtenues en violation de la Convention.....	12
A. PREUVES OBTENUES EN VIOLATION DE L'ARTICLE 3.....	12
B. PREUVES OBTENUES EN VIOLATION DE L'ARTICLE 8.....	13
C. UTILISATION DE PREUVES COUVERTES PAR LE SECRET.....	13
i. Devant les juridictions nationales.....	13
ii. Devant la Cour.....	13
3. Présence d'un avocat en GAV.....	13
<b>IV. MESURES DE SÛRETÉ, CONFISCATIONS, DISSOLUTIONS DE PARTIS ET ASSOCIATIONS, EXTRADITIONS, DÉCHÉANCE DE NATIONALITÉ.....</b>	<b>14</b>
<b>INDEX DES ARRÊTS ET DÉCISIONS.....</b>	<b>15</b>

## INTRODUCTION

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, l'Europe a été confrontée au terrorisme dans presque tous les pays. Si les différents mouvements terroristes avaient parfois quelque ramification internationale liée à la guerre froide ou au conflit israélo-palestinien, il s'agissait toutefois de phénomènes relativement spécifiques à chaque contexte national. Aujourd'hui, la menace est beaucoup plus globale et, que ce soit en termes qualitatifs ou quantitatifs, elle n'a plus rien à voir avec celle des années 60, 70 ou 80. De quelle manière la jurisprudence très vaste que la Cour européenne des droits de l'homme (la « Cour ») a élaborée depuis des décennies s'applique à la lutte contre le terrorisme aujourd'hui ? Ce document de travail qui, pour des raisons de concision ne se veut pas exhaustif<sup>3</sup>, retrace la jurisprudence de la Cour, de manière très concrète, en suivant chaque étape d'une opération antiterroriste, à partir de la phase de surveillance, jusqu'à la phase de répression, en passant par la phase de contact/interpellation. On peut d'ores et déjà mettre en relief quelques aspects particulièrement pertinents étant donné le contexte actuel.

La jurisprudence de la Cour dans les affaires de terrorisme s'est construite autour de la mise en balance des différents intérêts en jeu : d'une part, la protection des droits fondamentaux des terroristes ou supposés tels, de l'autre, notamment la défense de la sécurité nationale, la préservation de l'ordre public et la sauvegarde des droits d'autrui. Si la plupart des arrêts et décisions prononcés par la Cour en matière de terrorisme l'ont été à l'occasion de requêtes introduites par des terroristes ou supposés tels, quelques requêtes récentes introduites par des victimes du terrorisme vont donner l'occasion à la Cour de préciser l'étendue des **obligations positives des États dans la prévention d'une attaque terroriste**.

Ce dernier aspect est probablement appelé à prendre une importance considérable dans la mesure où on assiste de plus en plus à des actions terroristes menées par des individus dont certains faisant déjà l'objet de mesures de surveillance ou, en tous cas, étaient déjà fichés comme potentiellement dangereux par les services de renseignement de différents États européens (Toulouse, 2012 ; Bruxelles, 2014 ; Paris, janvier 2015 ; Copenhague, février 2015 ; et encore Paris, novembre 2015). Les difficultés de coordination entre les services de renseignement et les autorités judiciaires semblent être particulièrement d'actualité en ce qui concerne le phénomène des « *terroristes combattants étrangers* » (*Foreign Terrorist Fighters*) dont le parcours de radicalisation et les déplacements dans des pays sensibles sont parfois connus des services de renseignement et qui, malgré tout, réussissent à passer à l'action sans avoir été préventivement arrêtés. Il s'agit de dizaines d'individus « *dormant* » sur le territoire des États européens, le plus souvent en toute légalité, et qui sont prêts à passer à l'action à n'importe quel moment, contre des cibles peu protégées et sans besoin d'une grande planification ou préparation technique. Les mesures de surveillance préventives, notamment la **surveillance de masse des réseaux de communication téléphonique et électronique**, vont logiquement s'intensifier de manière exponentielle afin de faire face à un tel phénomène. Dans un arrêt récent, [Roman Zakharov c. Russie](#) [GC] (n° 47143/06, 4 décembre 2015), la Cour vient de préciser l'étendue des garanties devant entourer les mesures secrètes de surveillance des réseaux de téléphonie mobile dans le cadre de l'article 8 de la Convention. Une affaire actuellement pendante, [Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni](#) (n° 58170/13, communiquée le 7 janvier 2014 (l'exposé des faits)), donnera l'occasion à la Cour d'étoffer sa jurisprudence en matière de surveillance stratégique des communications électroniques.

Un autre défi de taille est celui que pose **l'exploitation judiciaire du renseignement, et plus généralement de la preuve**, dans le cadre de poursuites pénales engagées contre des personnes accusées de terrorisme. Dans les affaires de terrorisme, l'« *information* » est peut-être plus importante que la « *preuve* », et les autorités de police peuvent être amenées à considérer qu'éviter une attaque terroriste dans l'immédiat justifie que l'on renonce à l'efficacité d'une future procédure pénale. Dans le contexte actuel, il est donc possible que les services de sécurité procèdent, par choix ou à cause d'un manque de temps et de ressources, à des écoutes ou à des perquisitions peu

---

<sup>3</sup>. Pour une liste d'affaires plus étoffée, voir la [fiche thématique sur le terrorisme](#).

orthodoxes, ou encore à des gardes-à-vue en l'absence d'avocats. Sans parler du recours à des informations provenant de pays tiers sur lesquels existeraient encore des doutes quant au respect des droits de l'homme en matière d'interrogatoires de police. La jurisprudence de la Cour en matière de recevabilité des preuves sous l'angle de l'article 6, qui garantit le droit à un procès équitable, est bien établie. Sera-t-elle précisée d'avantage en raison de l'ampleur de la menace terroriste actuelle ?

## I. LA JURISPRUDENCE DE LA COUR RELATIVE AUX MESURES DE SURVEILLANCE

Les mesures de surveillance, notamment secrètes, peuvent poser un problème sous l'angle de l'article 8 de la Convention. Le paragraphe 1 de l'article 8 définit le principe du respect de « *la vie privée et familiale* », du « *domicile* » et de la « *correspondance* ». Le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour les États de restreindre ce droit, notamment en ce qui concerne la défense de la sécurité nationale et la préservation de l'ordre public. La Cour applique un test en trois étapes.

### A. Détermination de l'ingérence

Les mesures de surveillance peuvent prendre différentes formes qui sont presque toujours considérées par la Cour comme des ingérences, même si à des degrés de gravité divers, dans le droit au respect de la vie privée, du domicile ou de la correspondance des personnes qui en font objet. La plus part des affaires citées ci-dessous sont des affaires de droit commun mais le même raisonnement vaut naturellement en matière de terrorisme.

Il en va ainsi de l'interception des **communications téléphoniques** ([Amann c. Suisse](#) [GC], n° 27798/95, CEDH 2000-II ; [Malone c. Royaume-Uni](#), 2 août 1984, série A n° 82), notamment celles opérées en dehors d'un cadre judiciaire, comme dans l'affaire [Klass et autres c. Allemagne](#) (6 septembre 1978, série A n° 28). Dans ce dernier arrêt, la Cour avait abordé la question du *locus standi* en cas de surveillance secrète, considérant qu'il n'était pas nécessaire qu'un requérant ait fait réellement l'objet d'une telle mesure pour qu'il soit autorisé à introduire une requête à Strasbourg. Le simple risque suffit pour prétendre à la qualité de victime. Le raisonnement de la Cour sur cette question a été précisé dans les affaires [Kennedy v. Royaume-Uni](#) (n° 26839/05, 18 mai 2010), et très récemment dans l'arrêt [Roman Zakharov c. Russie](#) [GC], précité. Pour apprécier la qualité de victime d'un requérant, la Cour prend en compte la portée de la législation autorisant la surveillance secrète ainsi que la disponibilité et l'effectivité des recours en droit interne.

Le contrôle des **communications électroniques** (emails et navigation Internet) est également considéré comme une ingérence ([Copland c. Royaume-Uni](#), n° 62617/00, CEDH 2007-I)<sup>4</sup>. Tout comme la **sonorisation des lieux** privés (même d'un tiers : [Vetter c. France](#), n° 59842/00, 31 mai 2005) et professionnels, ou des lieux de détention (y compris les parloirs en prison : [Wisse c. France](#), n° 71611/01, 20 décembre 2005) ; la **sonorisation des personnes et des véhicules** ([Heglas c. République tchèque](#), n° 5935/02, 1<sup>er</sup> mars 2007) ; la **surveillance vidéo** ([Khmel c. Russie](#), n° 20383/04, 12 Décembre 2013), y compris dans un lieu public ([Peck c. Royaume-Uni](#), n° 44647/98, CEDH 2003-I) ; le **traçage par GPS** ([Uzun c. Allemagne](#), n° 35623/05, CEDH 2010 (extraits)) ; l'**enregistrement de déplacements** en train et en avion ([Shimovolos c. Russie](#), n° 30194/09, 21 juin 2011) ; le **prélèvement d'empreintes digitales et d'échantillons cellulaires ou le profilage ADN** ([S. et Marper c. Royaume-Uni](#) [GC], n°s 30562/04 et 30566/04, CEDH 2008) ; et naturellement les **perquisitions** ([Sher et autres c. Royaume-Uni](#), n° 5201/11, 20 octobre 2015 (non-définitif)), notamment dans le cas de personnes bénéficiant d'un degré de protection accru, comme les avocats ([Sérvulo & Associados – Sociedade de Advogados, RL et autres c. Portugal](#), n° 27013/10, 3 septembre 2015 (non-définitif)).

Plus généralement, pour la Cour, le simple fait de collecter des informations personnelles constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée ([Amann c. Suisse](#) [GC], précité ; [Rotaru c. Roumanie](#) [GC], n° 28341/95, CEDH 2000-V).

Les seules mesures de surveillance pour lesquelles il ne semble pas y avoir de jurisprudence à ce jour sont les **contrôles visuels** et les **visites dites « discrètes »**, c'est-à-dire les visites d'un domicile privé

---

<sup>4</sup>. La surveillance électronique peut, le cas échéant, donner également lieu à une violation de l'article 10 de la Convention (liberté d'expression), en cas de refus d'accès aux données collectées ([Youth Initiative for Human Rights c. Serbie](#), n° 48135/06, 25 juin 2013).

ou professionnel en dehors d'un mandat de perquisition, sans que la personne visée en soit au courant et sans prélèvement d'objets.

Il ne semble pas non plus y avoir de jurisprudence en ce qui concerne l'utilisation de drones, satellites ou moyens de reconnaissance aérienne dans un cadre militaire, ce qui pourrait notamment poser le problème de la juridiction extraterritoriale lorsque ce type de surveillance est exercée dans le cadre d'opérations antiterroristes en théâtre extérieur (Mali, Irak, Syrie, Somalie, haute-mer, etc.). Dans la décision [Weber et Saravia c. Allemagne](#) (déc.), n° 54934/00, CEDH 2006-XI, les requérants soutenaient que la surveillance stratégique des communications téléphoniques à l'étranger par les services de renseignement allemands était contraire au droit international car elle violait la souveraineté des États concernés. La Cour a considéré que cette affirmation n'était pas démontrée car les systèmes de surveillance et de traitement des données étaient localisés en territoire allemand. Cela étant, elle n'a pas abordé directement la question de l'application extraterritoriale de la Convention. Une personne faisant l'objet d'une mesure de surveillance vidéo par un drone britannique, français, italien ou russe, volant au-dessus de son domicile en Lybie ou en Syrie peut-elle invoquer une application extraterritoriale de l'article 8 ?

## B. Prévues par la loi

Pour qu'une mesure de surveillance, notamment secrète, ne soit pas considérée comme contraire à l'article 8, il faut qu'elle soit prévue par la loi et que la loi contienne des garanties suffisantes contre les abus ([Klass et autres c. Allemagne](#), précité, et, très récemment, [R.E. c. Royaume-Uni](#) (n° 62498/11, 27 octobre 2015 - non-définitif)).

Cette appréciation dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, par exemple la nature, l'étendue et la durée des mesures éventuelles, les raisons requises pour les ordonner, les autorités compétentes pour les permettre, exécuter et contrôler, le type de recours fourni par le droit interne. Dans l'affaire [Weber et Saravia c. Allemagne](#) ((déc.) (n° 54934/00, CEDH 2006-XI) la Cour s'est notamment penchée sur la législation allemande encadrant la **surveillance stratégique** des communications par les services de renseignement, considérant que cette loi prévoyait des garanties suffisantes. Elle s'est notamment exprimée en ces termes :

« 116. S'agissant de la mise en œuvre des mesures de surveillance et du traitement des données ainsi obtenues, la Cour note de surcroît que les garanties contre les abus sont énoncées de manière exhaustive. Les mesures de surveillance demeurent en vigueur pour une période maximale relativement courte de trois mois et ne peuvent être reconduites que sur la base d'une nouvelle demande et que si les conditions légales sont toujours remplies. Elles doivent être levées dès que les conditions énoncées dans le mandat ne sont plus satisfaites ou que la surveillance elle-même ne s'impose plus. En ce qui concerne l'examen des données à caractère personnel recueillies par le service fédéral des renseignements, la Cour constitutionnelle fédérale a renforcé les garanties existantes en ordonnant d'accompagner ces données de la mention qu'elles provenaient d'une surveillance stratégique et de limiter leur utilisation aux fins énumérées à l'article 3 § 1. Quant à la transmission de données au gouvernement fédéral et à d'autres autorités en application de l'article 3 §§ 3 et 5, elle est également soumise à des conditions (examinées plus en détail ci-après). En outre, la loi G 10 renferme des dispositions strictes relatives à la conservation et à la destruction de données. La responsabilité de l'examen semestriel des dossiers conservés incombe à un fonctionnaire possédant les qualifications requises pour accéder à la magistrature. Les données doivent être détruites dès que leur conservation ne s'impose plus pour atteindre les buts poursuivis (voir les paragraphes 130 à 133 pour plus de précisions).

117. Quant à la supervision et au contrôle des mesures de surveillance, la Cour relève que la loi G 10 les confie à deux organes indépendants ayant un rôle relativement important. Il s'agit, premièrement, du comité parlementaire de contrôle, composé de neuf membres du Parlement, y compris des représentants de l'opposition. Le ministre fédéral qui autorise des mesures de surveillance doit rendre compte à ce comité, au moins une fois par semestre. Deuxièmement, la loi a institué la commission G 10, qui doit autoriser les mesures de surveillance et possède des pouvoirs importants à tous les stades de l'interception. La Cour observe que, dans son arrêt *Klass et autres* (précité, §§ 53-60), elle a estimé que ce système de supervision – qui était essentiellement le même que celui prévu par la loi G 10 dans sa teneur modifiée en litige en l'espèce – était apte à limiter à ce qui était « nécessaire, dans une société démocratique » l'ingérence résultant de la législation incriminée. Elle ne voit aucune raison de conclure différemment en l'espèce.

118. Par conséquent, la surveillance stratégique prévue par l'article 3 § 1 s'inscrivait dans un cadre législatif offrant de solides garanties contre les abus. »

La question de la surveillance de masse semble particulièrement pertinente dans le contexte de la menace terroriste actuelle. La Cour vient de préciser les garanties exigées par l'article 8 concernant la surveillance secrète des communications de téléphonie mobile, dans son récent arrêt [Roman Zakharov c. Russie](#) [GC], précité. Elle sera amenée à étoffer sa jurisprudence en matière de surveillance stratégique des communications électroniques, dans le cadre de l'affaire [Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni](#), précitée, qui est actuellement pendante.

### C. Nécessaire pour protéger un intérêt légitime

Les intérêts légitimes pouvant justifier une ingérence dans la vie privée sont limitativement énumérés au paragraphe 2 de l'article 8. La lutte contre le terrorisme est toujours considérée par la Cour comme un but légitime au sens de cette disposition, car elle relève à la fois de la défense de la sécurité nationale et de la préservation de l'ordre public (voir, par exemple, [Klass et autres c. Allemagne](#), précité, ou [Uzun c. Allemagne](#), précité).

## II. PASSAGE DU STADE DU RENSEIGNEMENT AU STADE DE L'ACTION - OBLIGATION POSITIVE DE PROTÉGER LA POPULATION

### A. Une obligation positive de protéger la population (articles 2 et 3)

La Cour a depuis longtemps admis que les articles 2 et 3 prévoient, à la charge des États, des obligations positives de protéger la vie et l'intégrité des personnes se trouvant dans leur juridiction. Déjà dans l'arrêt [Osman c. Royaume-Uni](#) (28 octobre 1998, § 115, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII), elle s'exprimait en ces termes :

« La Cour note que la première phrase de l'article 2 § 1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction (arrêt L.C.B. c. Royaume-Uni du 9 juin 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III, p. 1403, § 36). Nul ne conteste que l'obligation de l'État à cet égard va au-delà du devoir primordial d'assurer le droit à la vie en mettant en place une législation pénale concrète dissuadant de commettre des atteintes contre la personne et s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, réprimer et sanctionner les violations. Aussi les comparants acceptent-ils que l'article 2 de la Convention puisse, dans certaines circonstances bien définies, mettre à la charge des autorités l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui. »

Voir également [Opuz c. Turquie](#) (n° 33401/02, CEDH 2009); [Mastromatteo c. Italie](#) [GC] (n° 37703/97, CEDH 2002-VIII); [Maiorano et autres c. Italie](#) (n° 28634/06, 15 décembre 2009).

La Cour sera bientôt amenée à préciser l'étendue des obligations positives des États en matière de prévention d'attaques terroristes, dans le cadre de l'affaire [Taqayeva et autres c. Russie](#) (déc.) (n° 26562/07, 9 juin 2015). Cette affaire, déclarée partiellement recevable le 9 juin 2015 et actuellement pendante, concerne la prise d'otages de l'école de Beslan en 2004. L'une des questions soulevées par les requérants porte sur l'absence de mesures de prévention malgré le fait que les services de renseignements étaient informés du risque d'attaques terroristes et de la présence de terroristes dans la zone.



## **B. Interpellation et détention de terroristes ou supposés tels (articles 5 et 8)**

### **1. Raisons plausibles**

L'article 5 § 1 (c) de la Convention autorise une arrestation et une détention notamment en cas d'infraction pénale ou risque de commission d'une infraction. Il faut, toutefois, que les autorités disposent de soupçons « plausibles » et le gouvernement défendeur doit fournir à la Cour les renseignements nécessaires afin d'étayer ces soupçons. Dans l'arrêt [Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni](#) (§ 34, 30 août 1990, série A n° 182) la Cour s'exprimait ainsi :

« La Cour doit cependant pouvoir déterminer si la substance de la garantie offerte par l'article 5 § 1 c) (art. 5-1-c) est demeurée intacte. Dès lors, il incombe au gouvernement défendeur de lui fournir au moins certains faits ou renseignements propres à la convaincre qu'il existait des motifs plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis l'infraction alléguée. Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, le droit interne n'exige pas des soupçons plausibles mais uniquement des soupçons sincères. »

Cette exigence peut se heurter à certains obstacles, notamment dans le cadre d'affaires de terrorisme, lorsque les renseignements dont il est question sont couverts par le Secret Défense. La question des informations secrètes a été abordée par la Cour dans l'arrêt [Al Nashiri c. Pologne](#) (n° 28761/11, §§ 365 et 366, 24 juillet 2014), sous l'angle de l'article 38 de la Convention (examen contradictoire de l'affaire) en ces termes :

“365. The judgment by the national authorities in any particular case that national security considerations are involved is one which the Court is not well equipped to challenge. Nevertheless, in cases where the Government have advanced confidentiality or security considerations as the reason for their failure to produce the material requested, the Court has had to satisfy itself that there were reasonable and solid grounds for treating the documents in question as secret or confidential. Where such legitimate concerns exist, the Court may consider it necessary to require that the respondent Government edit out the sensitive passages or supply a summary of the relevant factual grounds (see, among other examples, Nolan and K. v. Russia, no. 2512/04, § 56, 12 February 2009 and Janowiec and Others, cited above, §§ 205-206).

Furthermore, such concerns may, depending on the document, be accommodated in the Court's proceedings by means of appropriate procedural arrangements, including by restricting access to the document in question under Rule 33 of the Rules of Court, by classifying all or some of the documents in the case file as confidential vis-à-vis the public and, in extremis, by holding a hearing behind closed doors (see Janowiec and Others, cited above, §§ 45 and 215, and Shamayev and Others, cited above, §§ 15-16 and 21).

366. The procedure to be followed by the respondent Government in producing the requested classified, confidential or otherwise sensitive information or evidence is fixed solely by the Court under the Convention and the Rules of Court (see also paragraph 358 above). The respondent Government cannot refuse to comply with the Court's evidential request by relying on their national laws or the alleged lack of sufficient safeguards in the Court's procedure guaranteeing the confidentiality of documents or imposing sanctions for a breach of confidentiality (see Nolan and K. cited above; Shakhgiriyeve and Others v. Russia, no. 27251/03, §§ 136-140, 8 January 2009; and Janowiec and Others, cited above, §§ 210-211).

The Convention is an international treaty which, in accordance with the principle of pacta sunt servanda codified in Article 26 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, is binding on the Contracting Parties and must be performed by them in good faith. Pursuant to Article 27 of the Vienna Convention, the provisions of internal law may not be invoked as justification for a failure by the Contracting State to abide by its treaty obligations. In the context of the obligation flowing from the text of Article 38 of the Convention, this requirement means that the respondent Government may not rely on domestic legal impediments, for instance an absence of a special decision by a different agency of the State, to justify a failure to furnish all the facilities necessary for the Court's examination of the case (see, for instance, Nolan and K. cited above and Janowiec and Others, § 211).”

En outre, l'« infraction » doit être concrète et déterminée. L'article 5 § 1 c) n'autorise pas la détention préventive d'individus que l'État considère comme étant dangereux du fait de leur propension à la délinquance (voir, par exemple, [Shimovolos c. Russie](#), précité).

## 2. Détention préventive pour une durée indéterminée

Dans l'affaire [A. et autres c. Royaume-Uni](#) ([GC], n° 3455/05, CEDH 2009) la Cour a notamment conclu à la violation de l'article 5 § 1 de la Convention car les mesures dérogatoires permettant de placer en détention, pour une durée indéterminée, des personnes soupçonnées de terrorisme, opéraient une discrimination entre nationaux et étrangers. Dans la même affaire, la Cour a également considéré qu'une menace terroriste d'ampleur constituait un « *danger public menaçant la vie de la nation* » au sens de l'**article 15 de la Convention**, disposition qui permet aux Etats de déroger à certaines de leurs obligations. La Cour s'est notamment exprimée ainsi :

« 180. Comme la Cour l'a déjà indiqué, les Etats bénéficient d'une ample marge d'appréciation, au regard de l'article 15, pour apprécier si la vie de la nation est menacée par un danger public. Frappée par le fait que le Royaume-Uni a été le seul Etat contractant à avoir dérogé à la Convention pour riposter à la menace d'Al-Qaïda, alors pourtant que d'autres Etats y ont été confrontés, la Cour n'en reconnaît pas moins que chaque gouvernement, garant de la sécurité de la population dont il a la charge, demeure libre d'apprécier par lui-même les faits à la lumière des informations qu'il détient. L'opinion de l'exécutif et du Parlement britannique importe donc en la matière, et il convient d'accorder un grand poids à celle des juridictions internes, qui sont mieux placées pour évaluer les éléments de preuve relatifs à l'existence d'un danger.

181. Dès lors, la Cour souscrit, sur ce premier point, à l'avis de la majorité de la Chambre des lords, qui a estimé qu'il existait un danger public menaçant la vie de la nation. »

La question des mesures dérogatoires autorisées par l'**article 15** de la Convention est particulièrement d'actualité. Par exemple, le 24 novembre 2015, suite aux attaques du 13 novembre 2015 à Paris et à la mise en place de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national, la France a fait une déclaration, au titre de cette disposition, auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, suivant laquelle, certaines des mesures qu'elle pourrait adopter afin de prévenir d'ultérieures attaques terroristes pourraient déroger à ses obligations découlant de la Convention.

## 3. Détention secrète

La Cour a eu l'occasion de conclure, entre autres, à la violation de l'article 5 de la Convention, pour détention secrète, dans une série d'affaires concernant les « *extraordinary renditions* » opérées, en Europe, par des agents des services de renseignements américains ([El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine](#) [GC], n° 39630/09, CEDH 2012 ; [Al Nashiri c. Pologne](#), précité). Ces affaires soulèvent également la question de la responsabilité de l'État pour les agissements d'agents étrangers. Par ailleurs, une détention secrète peut comporter aussi une violation de l'article 8.

## C. **Recours à la force (articles 2 et 3)**

### 1. Recours à la force létale

Le recours à la force létale, parfois inévitable face à la détermination de la menace terroriste actuelle (Moscou, 2002 ; Toulouse, 2012 ; Paris, janvier et novembre 2015), peut donner lieu à une violation du volet matériel de l'article 2 tant en raison d'une mauvaise préparation de l'opération antiterroriste ([McCann et autres c. Royaume-Uni](#), 27 septembre 1995, série A n° 324) que d'un usage disproportionné des moyens employés ([Issaieva et autres c. Russie](#), n°s 57947/00, 57948/00 et 57949/00, 24 février 2005 : utilisation d'armes lourdes). L'usage des armes par les forces de l'ordre voire par les forces armées doit en outre être suffisamment réglementé (pour le recours à des armes spéciales, voir [Finogenov et autres c. Russie](#), n°s 18299/03 et 27311/03, CEDH 2011 (extraits)).

## 2. Torture et mauvais traitements

La jurisprudence de la Cour en matière de torture et mauvais traitements dans des affaires de terrorisme est très vaste et couvre des cas de figure très différents. Cela va des fouilles intégrales en prison ([Frérot c. France](#), n° 70204/01, 12 juin 2007) aux méthodes d'interrogatoire musclées, notamment lors de détentions secrètes ([El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine](#) [GC], précité ; [Al Nashiri c. Pologne](#), précité). L'interdiction de traitements contraires à l'article 3 de la Convention revêt un caractère absolu et ne peut pas faire l'objet de dérogations, y compris sous l'angle de l'article 15.

## **D. Juridiction extraterritoriale et responsabilité des États**

La problématique de la juridiction extraterritoriale dans le recours à la force est particulièrement d'actualité dans la mesure où un certain nombre d'États parties à la Convention comme la France (Mali, Syrie, Irak, Afghanistan), le Royaume-Uni (Syrie, Irak, Afghanistan), l'Italie (Syrie, Irak, Afghanistan) ou la Russie (Syrie) mènent aujourd'hui des opérations militaires qualifiées d'antiterroristes en dehors de l'Europe voir en eaux internationales (Océan indien, Golfe de Syrte, Canal de Sicile). Si la question semble réglée en ce qui concerne l'interpellation et la détention ([Medvedyev et autres c. France](#) [GC], n° 3394/03, CEDH 2010 ; [Al-Jedda c. Royaume-Uni](#) [GC], n° 27021/08, CEDH ; [Hassan et autres c. France](#), n° 46695/10, 4 décembre 2014), il n'est pas impossible que la Cour soit probablement appelée à se prononcer à nouveau sur le problème de l'action létale, telle qu'une attaque aérienne, un tir de missile, une action commando au sol ou des opérations de guerre de large échelle, ce qui la portera peut-être à préciser sa jurisprudence ([Banković et autres c. Belgique et autres](#) (déc.) [GC], n° 52207/99, CEDH 2001-XII ; [Pad et Autres c. Turquie](#) (déc.), n° 60167/00, 28 juin 2007 ; [Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni](#) [GC], n° 55721/07, CEDH 2011) dans le contexte actuel.

Se pose, en outre, le problème de la responsabilité ([Al-Jedda c. Royaume-Uni](#), précité) 2011 lorsque les opérations se déroulent dans un cadre multilatéral (EU, en Océan indien et Méditerranée ; OTAN en Afghanistan).

Les opérations extérieures ont également donné l'occasion à la Cour de préciser les relations entre la Convention et le droit international humanitaire, notamment sous l'angle de l'article 5 de la Convention ([Hassan c. Royaume-Uni](#) [GC], n° 29750/09, CEDH 2014).

## **III. CONDUITE DE LA PROCÉDURE PÉNALE**

### **A. Types d'infraction**

#### 1. Qualification pénale et portée de la sanction

La jurisprudence de la Cour sous l'angle de l'article 7 de la Convention (pas de peine sans loi) exige que la loi définisse clairement les infractions et les sanctions qui les répriment (voir, par exemple, [E.K. c. Turquie](#), n° 28496/95, 7 février 2002) et qu'elle ne soit pas appliquée rétroactivement, ni dans la définition de l'infraction ni dans la portée de la peine (voir, par exemple, [Del Río Prada c. Espagne](#) [GC], n° 42750/09, CEDH 2013).

Dans le contexte actuel, marqué par une forte radicalisation de certains milieux, notamment sur Internet, ainsi que par le phénomène des terroristes combattants étrangers, qui partent se former dans des zones de conflit, la question de la qualification pénale de certains actes (stockage et partage de vidéos ou de photos, participation à des discussions en ligne ou à certains types d'assemblées, départ vers certains pays etc.) et de leur répression se pose avec force. Dans certains cas, une

inculpation, par exemple, pour apologie de terrorisme ou pour association de malfaiteurs, pourrait être le seul moyen de neutraliser des terroristes potentiels avant qu'ils ne passent à l'acte.

## 2. *Conflits avec la liberté de religion, d'expression et d'association (articles 9, 10 et 11)*

Du fait de la nature particulière des crimes et délits de type terroriste, qui contrairement à ceux de droit commun, se caractérisent la plus part du temps par un mobile politique voire religieux, la Cour s'est souvent trouvée à devoir mettre en balance, d'un côté, l'intérêt d'un Etat à réprimer le terrorisme dans toutes ses formes et, de l'autre, la **liberté d'expression** (*Leroy c. France*, n° 36109/03, 2 octobre 2008) ; la **liberté de religion** (*Güler et Uğur c. Turquie*, n°s 31706/10 et 33088/10, 2 décembre 2014) ou la **liberté de réunion et d'association**, notamment politique (*Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne*, n°s 25803/04 et 25817/04, CEDH 2009 ; *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], n°s 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, CEDH 2003-II).

## B. **Droit à un procès équitable**

### 1. *Juridictions spéciales (justice militaire, tribunaux d'exception)*

La question du recours à des juridictions spéciales, notamment militaires, peut se révéler tentante pour un pays confronté à une menace terroriste de grande ampleur. Toutefois, ce choix n'exempte pas les États de leurs obligations sous l'angle de l'article 6 de la Convention, en particulier en ce qui concerne **l'indépendance et l'impartialité du juge** (voir, par exemple, *Öcalan c. Turquie* [GC], n° 46221/99, CEDH 2005-IV).

### 2. *Utilisation et recevabilité des preuves obtenues en violation de la Convention*

#### A. **PREUVES OBTENUES EN VIOLATION DE L'ARTICLE 3**

L'article 6 ne règlemente pas la recevabilité des preuves en tant que telle. Cet examen revient en premier lieu au juge national. L'examen de la Cour se limite à l'impact que l'utilisation de telle ou telle preuve a eu sur l'équité du procès pénal dans son ensemble.

En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, la Cour a plusieurs fois affirmé que l'utilisation de preuves obtenues en violation de cette disposition était de nature à vicier la procédure dans son ensemble, quelle que soit la gravité des faits reprochés à l'accusé. Cela emporte une violation automatique de l'article 6.

Cet aspect prend une importance particulière dans le contexte de la coopération judiciaire internationale en matière de terrorisme (*El Haski c. Belgique*, n° 649/08, 25 septembre 2012 et *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, n° 8139/09, CEDH 2012 (extraits)). Dans l'arrêt *El Haski* (§ 99), la Cour s'exprimait notamment en ces termes :

« Selon la Cour, ces informations, issues de sources diverses, objectives et concordantes, établissent qu'il existait à l'époque des faits un « risque réel » que les déclarations litigieuses aient été obtenues au Maroc au moyen de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. L'article 6 de la Convention imposait en conséquence aux juridictions internes de ne pas les retenir comme preuves, sauf à s'être préalablement assurées, au vu d'éléments spécifiques à la cause, qu'elles n'avaient pas été obtenues de cette manière. Or, comme indiqué précédemment, pour rejeter la demande du requérant tendant à l'exclusion de ces déclarations, la cour d'appel de Bruxelles s'est bornée à retenir qu'il n'avait apporté aucun « élément concret » propre à susciter à cet égard un « doute raisonnable ».

Cela suffit à la Cour pour conclure qu'il y a eu violation de l'article 6 en l'espèce, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si, comme le soutient le requérant, cette disposition a en sus été méconnue pour d'autres raisons. »

## b. PREUVES OBTENUES EN VIOLATION DE L'ARTICLE 8

En ce qui concerne l'utilisation de preuves obtenues en violation d'autres dispositions de la Convention, qui ne contiennent pas d'interdictions absolues, comme l'article 8, la Cour examine généralement le poids des différents éléments de preuve dans la condamnation et regarde si la défense a bénéficié de suffisamment de garanties pouvant contrebalancer les éléments illicites ([Khan c. Royaume-Uni](#), n° 35394/97, CEDH 2000-V ; [Bykov c. Russie](#) [GC], n° 4378/02, 10 mars 2009)

## c. UTILISATION DE PREUVES COUVERTES PAR LE SECRET

### *i. Devant les juridictions nationales*

En matière de terrorisme, étant donné le rôle important que jouent les services de renseignement, il est fréquent que des éléments de preuve, qu'il s'agisse de déclarations de témoins protégés ou de moyens techniques particuliers, soient couverts par le secret. Dans ce type de situation, si les juridictions nationales décident, par exemple, de restreindre d'une manière ou d'une autre le droit de la défense d'interroger un témoin ([Edwards et Lewis c. Royaume-Uni](#), n°s 39647/98 et 40461/98, 22 juillet 2003 ; [Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni](#), n°s 26766/05 et 22228/06, 20 janvier 2009 ; [Schatschaschwili c. Allemagne](#), n° 9154/10, 17 avril 2014, pendante devant la Grande Chambre) ou de tenir un procès à huis-clos ([Belachev c. Russie](#), n° 28617/03, 4 décembre 2008), pour qu'il n'y ait pas de violation de l'article 6, il faut que ces restrictions soient justifiées et que la défense ait pu bénéficier de suffisamment de garanties pour les contrebalancer.

### *ii. Devant la Cour*

Lorsque la Cour est saisie d'affaires, notamment de terrorisme, pour lesquelles il est nécessaire d'examiner des informations couvertes par le secret, elle peut décider de déclarer confidentiel tout ou partie du dossier et tenir des audiences à huis-clos pour l'établissement des faits de la cause ([Al Nashiri c. Pologne](#), précité).

## 3. Présence d'un avocat en GAV

Dans l'arrêt [Salduz c. Turquie](#) ([GC], n° 36391/02, § 55, CEDH 2008), qui concernait une affaire de terrorisme, la Cour a considéré pour la première fois que :

« (...) pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 demeure suffisamment « concret et effectif » (paragraphe 51 ci-dessus), il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction – quelle que soit sa justification – ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6 (voir, mutatis mutandis, [Magee](#), précité, § 44). Il est en principe porté une atteinte irréversible aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation. »

Dans un arrêt plus récent [Ibrahim et autres c. Royaume-Uni](#) (n°s 50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09, 16 décembre 2014), concernant l'arrestation de quatre personnes suspectées d'avoir participé à des attentats, une Chambre de la Cour a conclu que le risque d'autres attentats constituait une « **menace exceptionnellement grave et imminente pour la sûreté publique** » et que cette menace donnait lieu à des raisons impérieuses justifiant de retarder provisoirement l'accès des requérants à l'assistance d'un avocat. Cette affaire est actuellement pendante devant la Grande Chambre de la Cour, qui a tenu une audience le 25 novembre 2015.

#### IV. MESURES DE SÛRETÉ, CONFISCATIONS, DISSOLUTIONS DE PARTIS ET ASSOCIATIONS, EXTRADITIONS, DÉCHÉANCE DE NATIONALITÉ

La lutte contre le terrorisme, notamment dans ses formes actuelles, peut amener les Etats à prendre des mesures administratives et judiciaires, préventives ou répressives, en dehors de la sanction proprement dite d'une infraction pénale, y compris dans le cadre d'un régime international de sanctions (*Nada c. Suisse* [GC], n° 10593/08, CEDH 2012; *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*, n° 5809/08, 26 novembre 2013). Ces mesures peuvent aller, d'une **assignation à résidence** entravant la liberté de circulation (*De Tommaso c. Italie* (exposé des faits), n° 43395/09, 18 octobre 2011 : articles 5 et 2 du Protocole n° 4, actuellement pendante devant la Grande Chambre) ; à la **confiscation de biens** (article 1 du Protocole n° 1) ; à la **dissolution de mouvements politiques ou d'associations à caractère religieux** (*Les témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie*, n° 302/02, 10 juin 2010 ; *Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne*, n°s 25803/04 et 25817/04, CEDH 2009 ; *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], n°s 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, CEDH 2003-II) ; à l'**extradition ou l'expulsion** (*Saadi c. Italie* [GC], n° 37201/06, CEDH 2008 ; *Trabelsi c. Belgique*, n° 140/10, CEDH 2014 (extraits) ; *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, n° 8139/09, CEDH 2012 (extraits) ; *Z. et T. c. Royaume-Uni* (déc.), n° 27034/05, CEDH 2006-III) ; à l'**interdiction de sortie du territoire** (*Gochev c. Bulgarie*, n° 34383/03, 26 novembre 2009) ; ou encore, à la **déchéance de nationalité**. Cette dernière mesure, pouvant soulever des questions sous l'angle des articles 7, 8 et 14 de la Convention.

## INDEX DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais ou en français, ses deux langues officielles. Les hyperliens des affaires citées dans le guide renvoient vers le texte original de l'arrêt ou de la décision. Le lecteur est invité à consulter, via le site internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)), la base de données sur la jurisprudence de la Cour (HUDOC) qui contient notamment le texte intégral de tous les arrêts et décisions rendues par cette dernière. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions dans une vingtaine de langues non officielles, en plus des langues officielles, de certaines des principales affaires de la Cour. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

### —A—

[A. et autres c. Royaume-Uni](#) [GC], n° 3455/05, CEDH 2009  
[Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse](#), n° 5809/08, 26 novembre 2013  
[Al-Jedda c. Royaume-Uni](#) [GC], n° 27021/08, CEDH  
[Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni](#), n°s 26766/05 et 22228/06, 20 janvier 2009  
[Al Nashiri c. Pologne](#), n° 28761/11, 24 juillet 2014  
[Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni](#) [GC], n° 55721/07, CEDH 2011  
[Amann c. Suisse](#) [GC], n° 27798/95, CEDH 2000-II

### —B—

[Banković et autres c. Belgique et autres](#) (déc.) [GC], n° 52207/99, CEDH 2001-XII  
[Belachev c. Russie](#), n° 28617/03, 4 décembre 2008  
[Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni](#), n° 58170/13, 7 janvier 2014 (affaire communiquée)  
[Bykov c. Russie](#) [GC], n° 4378/02, 10 mars 2009

### —C—

[Copland c. Royaume-Uni](#), n° 62617/00, CEDH 2007-I

### —D—

[De Tommaso c. Italie](#) (exposé des faits), n° 43395/09, 18 octobre 2011 (pendante devant la GC)  
[Del Río Prada c. Espagne](#) [GC], n° 42750/09, CEDH 2013

### —E—

[E.K. c. Turquie](#), n° 28496/95, 7 février 2002  
[Edwards et Lewis c. Royaume-Uni](#), n°s 39647/98 et 40461/98, 22 juillet 2003  
[El Haski c. Belgique](#), n° 649/08, 25 septembre 2012  
[El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine](#) [GC], n° 39630/09, CEDH 2012

### —F—

[Finogenov et autres c. Russie](#), n°s 18299/03 et 27311/03, CEDH 2011 (extraits)  
[Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni](#), 30 août 1990, série A n° 182  
[Frérot c. France](#), n° 70204/01, 12 juin 2007

### —G—

[Gochev c. Bulgarie](#), n° 34383/03, 26 novembre 2009  
[Güler et Uğur c. Turquie](#), n°s 31706/10 et 33088/10, 2 décembre 2014

—H—

[Hassan c. Royaume-Uni](#) [GC], n° 29750/09, CEDH 2014  
[Hassan et autres c. France](#), n° 46695/10, 4 décembre 2014  
[Heglas c. République tchèque](#), n° 5935/02, 1<sup>er</sup> mars 2007  
[Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne](#), n°s 25803/04 et 25817/04, CEDH 2009

—I—

[Ibrahim et autres c. Royaume-Uni](#), n°s 50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09, 16 décembre 2014  
(pendante devant la Grande Chambre)  
[Issaieva et autres c. Russie](#), n°s 57947/00, 57948/00 et 57949/00, 24 février 2005

—J—

—K—

[Khan c. Royaume-Uni](#), n° 35394/97, CEDH 2000-V  
[Kennedy v. Royaume-Uni](#), n° 26839/05, 18 mai 2010  
[Khmel c. Russie](#), n° 20383/04, 12 Décembre 2013  
[Klass et autres c. Allemagne](#), 6 septembre 1978, série A n° 28

—L—

[Leroy c. France](#), n° 36109/03, 2 octobre 2008  
[Les témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie](#), n° 302/02, 10 juin 2010

—M—

[Maiorano et autres c. Italie](#), n° 28634/06, 15 décembre 2009  
[Malone c. Royaume-Uni](#), 2 août 1984, série A n° 82  
[Mastromatteo c. Italie](#) [GC], n° 37703/97, CEDH 2002-VIII  
[McCann et autres c. Royaume-Uni](#), 27 septembre 1995, série A n° 324  
[Medvedyev et autres c. France](#) [GC], n° 3394/03, CEDH 2010

—N—

[Nada c. Suisse](#) [GC], n° 10593/08, CEDH 2012

—O—

[Öcalan c. Turquie](#) [GC], n° 46221/99, CEDH 2005-IV  
[Opuz c. Turquie](#), n° 33401/02, CEDH 2009  
[Osman c. Royaume-Uni](#), 28 octobre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII  
[Othman \(Abu Qatada\) c. Royaume-Uni](#), n° 8139/09, CEDH 2012 (extraits)

—P—

[Pad et Autres c. Turquie](#) (déc.), n° 60167/00, 28 juin 2007  
[Peck c. Royaume-Uni](#), n° 44647/98, CEDH 2003-I

—Q—



—R—

[R.E. c. Royaume-Uni](#), n° 62498/11, 27 octobre 2015 - non-définitif  
[Refah Partisi \(Parti de la prospérité\) et autres c. Turquie](#) [GC], n° 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, CEDH 2003-II  
[Rotaru c. Roumanie](#) [GC], n° 28341/95, CEDH 2000-V

—S—

[S. et Marper c. Royaume-Uni](#) [GC], n° 30562/04 et 30566/04, CEDH 2008  
[Saadi c. Italie](#) [GC], n° 37201/06, CEDH 2008  
[Salduz c. Turquie](#) [GC], n° 36391/02, CEDH 2008  
[Schatschaschwili c. Allemagne](#), n° 9154/10, 17 avril 2014 (pendante devant la Grande Chambre)  
[Sérvulo & Associados – Sociedade de Advogados, RL et autres c. Portugal](#), n° 27013/10, 3 septembre 2015 (non-définitif)  
[Sher et autres c. Royaume-Uni](#), n° 5201/11, 20 octobre 2015 (non-définitif)  
[Shimovolos c. Russie](#), n° 30194/09, 21 juin 2011

—T—

[Taşayeva et autres c. Russie](#) (déc.), n° 26562/07, 9 juin 2015  
[Trabelsi c. Belgique](#), n° 140/10, CEDH 2014 (extraits)

—U—

[Uzun c. Allemagne](#), n° 35623/05, CEDH 2010 (extraits)

—V—

[Vetter c. France](#), n° 59842/00, 31 mai 2005

—W—

[Weber et Saravia c. Allemagne](#) (déc.), n° 54934/00, CEDH 2006-XI  
[Wisse c. France](#), n° 71611/01, 20 décembre 2005

—X—

—Y—

[Youth Initiative for Human Rights c. Serbie](#), n° 48135/06, 25 juin 2013

—Z—

[Z. et T. c. Royaume-Uni](#) (déc.), n° 27034/05, CEDH 2006-III  
[Roman Zakharov c. Russie](#) [GC], n° 47143/06, 4 décembre 2015